



Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu le Décret du 29 mars 1979 créant l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN) ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 réorganisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 2 octobre 1984 sur l'organisation de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN) ;

Vu le Décret du 19 mars 1989, plaçant l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN) sous la tutelle administrative du Titulaire du ministère de l'Information, de la Culture et de la Communication ;

Vu le Décret du 10 mai 1989 sanctionnant les infractions perpétrées contre les monuments historiques ;

Vu la Loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> juin 2005 relatif à l'immatriculation et à la circulation des véhicules ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2012 abrogeant l'arrêté du 2 septembre 2010 déclarant d'Utilité Publique, à Port-au-Prince, la surface délimitée au Nord par la rue des Césars, au Sud par la rue Saint-Honoré, à l'Est par la rue Capois et à l'Ouest par le rivage de la mer ;

Considérant que le centre ancien de la ville de Port-au-Prince constitue un élément du patrimoine historique et culturel de la Nation haïtienne ;

Considérant le rôle important dévolu à l'ISPAN dans les projets de protection, de restauration et de mise en valeur des sites à caractère historique et culturel ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour veiller à la conservation et à la protection de cet élément du patrimoine national ;

Sur le rapport des Ministres de la Culture, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, de la Planification et de la Coopération Externe, du Tourisme, de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'aire du Centre ancien de la ville de Port-au-Prince est définie comme suit :

- a) Partant de l'intersection de l'axe de la rue du Quai et de l'axe de la rue des Remparts, la ligne suit l'axe de la rue des Remparts en direction de l'est jusqu'à rencontrer l'axe de la rue du Docteur Aubry ;

- b) Elle suit l'axe de la rue du Docteur Aubry en direction du sud, jusqu'à l'axe de la rue Tiremasse. Elle suit l'axe de la rue Tiremasse en direction de l'est jusqu'à l'axe de la rue Monseigneur Guilloux ;
- c) Elle suit l'axe de la rue Monseigneur Guilloux en direction du sud jusqu'à l'axe de l'avenue Oswald Durand ;
- d) Elle suit l'axe de l'avenue Oswald Durand en direction de l'Ouest jusqu'à l'axe de la rue du Magasin de l'État ;
- e) Elle suit l'axe de la rue du Magasin de l'Etat jusqu'à sa jonction avec la rue du Quai en direction du nord jusqu'à rencontrer l'axe de la rue des Remparts.

**Article 2.-** À compter de la publication du présent Arrêté, le Centre ancien de la ville de Port-au-Prince est soumis à une réglementation particulière visant à protéger son patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette réglementation définit les orientations structurantes qui s'imposent aux propriétaires.

**Article 3.-** Les constructions au Centre ancien de la ville de Port-au-Prince seront assujetties à de nouveaux règlements qui seront édictés par le Ministère des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications et la Mairie de Port-au-Prince en étroite collaboration avec l'ISPAN. Cette nouvelle réglementation visera :

- a) à conserver la trame orthogonale des rues, à respecter les relations existant entre les espaces bâtis, les voies, les espaces publics et les espaces verts ;
- b) à préserver et à mettre en valeur l'architecture traditionnelle définie par sa structure, son volume, son style, son échelle, ses matériaux, ses couleurs et sa décoration ;
- c) à la réhabilitation des galeries-trottoirs ;
- d) au maintien, à la réhabilitation et au renforcement des vocations sociales et économiques de ses diverses parties ;
- e) à la sujétion des constructions aux nouvelles normes de construction édictées par le Ministère des Travaux publics, Transports, Energie et Communications qui prennent en compte le risque sismique.

Ces grands principes devront être pris en compte dans les plans d'aménagement et d'urbanisme de Port-au-Prince.

**Article 4.-** Les bâtiments existant ne seront pas soumis aux nouvelles réglementations et peuvent maintenir leur usage et leur forme jusqu'à ce que le propriétaire décide de faire une modification substantielle. Les nouveaux travaux devront tenir compte des règlements qui seront édictés par les autorités compétentes.

**Article 5.-** Les bâtiments à usage collectif existant doivent faire l'objet d'une expertise parasismique. Il est fait obligation de procéder au renforcement de ces bâtiments pour les rendre résistants aux séismes suivant les recommandations du Ministère des Travaux publics, Transports, Energie et Communications.

**Article 6.-** Les propriétaires sont soumis aux procédures établies dans la législation sur le permis de construire. Tout nouveau lotissement dans le centre-ville est soumis aux prescriptions du décret du 6 janvier 1982 sur le permis de lotir.

**Article 7.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications, de la Planification et de la Coopération Externe, du Tourisme, de la Culture, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 mai 2012, An 209<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par



Le Président

Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



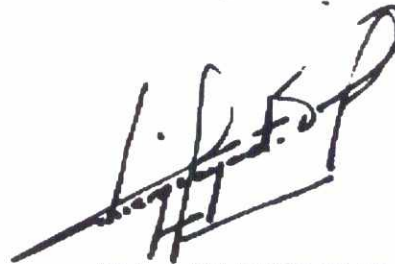
Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et des Cultes



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales



Thierry MAYARD-PAUL

Le Ministre de la Justice  
et de la Sécurité Publique



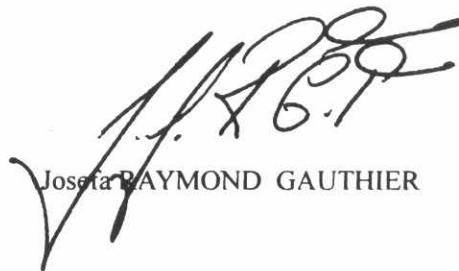
Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Marie-Carmelle JEAN-MARIE

Le Ministre de la Planification  
et de la Coopération Externe



Josefa RAYMOND GAUTHIER

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Energie et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre du Tourisme



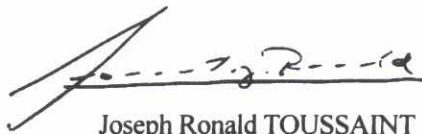
Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le Ministre de la Culture



Jean Mario DUPUY

Le Ministre de l'Environnement



Joseph Ronald TOUSSAINT